

BILL.

Acte pour incorporer la compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston.

A TTENDU que la construction d'un chemin de fer Préambule.
qui relierait les extrémités de la province contribuerait grandement à promouvoir les intérêts et le bien-être des habitants de la dite province; et attendu que John Young, l'Hon. George Moffat, l'Hon. A. N. Morin, L. H. Holton, A. T. Galt, George E. Cartier, M. P. P., et Ira Gould, ont demandé à être incorporés et autorisés à faire et entretenir une partie de ce chemin de fer;—Qu'il soit en conséquence statué par la très excellente majesté de la reine, par et de l'avis et consentement du conseil législatif et de l'assemblée législative de la province du Canada, constitués et assemblés par et en vertu d'un acte passé dans le parlement du Royaume-Uni de la Grande-Bretagne et d'Irlande, et intitulé, "*Acte pour réunir les provinces du Haut et du Bas-Canada, et pour le gouvernement du Canada;*" et il est par le présent statué, par l'autorité susdite, que John Young, l'Hon. A. N. Morin, l'Hon. George Moffat, L. H. Holton, A. T. Galt et Ira Gould, avec telles autre personne ou personnes qui pourront, d'après les dispositions du présent acte, devenir souscripteurs et propriétaires de quelques action ou actions du chemin de fer et autres travaux et propriétés ci-après mentionnés que le présent acte autorise à faire, ainsi que leurs divers héritiers, exécuteurs, curateurs, administrateurs et ayants cause respectifs, étant propriétaires d'aucune des dites action ou actions, sont et seront, et formeront une compagnie pour faire, confectionner, achever et maintenir le dit chemin de fer et autres travaux projetés, conformément aux règles, ordres et directions ci-après exprimés, et formeront pour cette fin un corps politique et incorporé sous le nom de "La compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston," et sous ce nom auront succession perpétuelle et un sceau commun, et sous ce nom pourront ester en jugement, tant en demandant qu'en défendant; et aussi, auront et pourront avoir pouvoir et autorité d'acquérir et posséder des terres, ténements et héritages, pour eux et leurs successeurs et ayants cause, pour l'usage du dit chemin de fer et travaux, sans lettres d'amortissement de sa majesté, sauf cependant pour le seigneur ou les seigneurs dans la censive desquels les terrains, ténements et héritages ainsi acquis seront situés, ses ou leurs divers droits d'indemnité respectifs; et aussi de vendre ou louer, transporter ou aliéner aucun des dits terrains, ténements et héritages achetés

Incorporation de J. Young, etc., comme "Compagnie du chemin de fer de Montréal et Kingston."